

AVERTISSEMENT

Les textes publiés dans les présents Cahiers n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs

Tous droits réservés
La diffusion des Cahiers du CHEAr ainsi que la reproduction des articles contenus ici sont soumises à l'autorisation du Directeur du CHEAr.

NOTE DE SYNTHÈSE

La privatisation des actions de défense et de sécurité

(mars 2003)

Carole BALME
CHEAr/DRES

SOMMAIRE

I	LE MERCENARIAT AU XX^{ÈME} SIÈCLE	5
I.1	Le mercenariat dans les textes internationaux	5
I.1.a	La Convention de Genève	5
I.1.b	La Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique	6
I.1.c	La Convention internationale des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	6
I.2	Le cas des sociétés privées	7
II	LE PAYSAGE ACTUEL.....	11
II.1	De nouveaux mercenaires pour de nouvelles opportunités.....	11
II.1.a	Mercenariat versus externalisation	11
II.1.b	Un besoin de mutualisation ?.....	12
II.1.c	Prolongement de l'action de l'Etat	13
II.2	Evolution du concept.....	14
II.2.a	Les missions du mercenariat classique	14
II.2.b	Les missions du mercenariat entrepreneurial.....	14
II.3	Les sociétés privées.....	15
II.3.a	Les sociétés militaires privées	15
II.3.b	Les sociétés de sécurité.....	16
II.4	Les clients.....	17
III	ANALYSES ET PERSPECTIVES.....	19
III.1	Les enjeux actuels :	19
III.1.a	Un renforcement du rôle de l'Etat	19
III.1.b	Un besoin de légitimité.....	20
III.1.c	L'efficacité en question	21
III.1.d	22	
	La privatisation des opérations de maintien de la paix	22
III.1.e	La question des droits de l'homme	24
III.2	Les axes de réflexion	25
ANNEXES	27
BIBLIOGRAPHIE	49

Introduction

On observe depuis quelques années un retour en force du mercenariat, et ce pour plusieurs raisons : un accroissement de la main d'œuvre disponible à la fin de la guerre froide et la diminution des effectifs des armées en Occident, à l'est de l'Europe et en Afrique du Sud du fait de la fin de l'apartheid. Ainsi, le vivier de mercenaires ne cesse de grandir, si bien qu'il est impossible de quantifier le nombre exact de mercenaires dans le monde actuellement.

L'évolution du contexte géostratégique a de nombreuses conséquences.

L'affaiblissement, voire le dépérissement de certains Etats, particulièrement en Afrique, peut également être considéré comme une cause de recrudescence de mercenaires. L'activité de mercenariat traditionnel a été présente de façon récurrente dans les conflits africains récents (lors de la guerre civile dans l'ex Zaïre en 1997). Les récents événements à Madagascar et en Côte d'Ivoire nous le prouvent.

Les terrains d'action des mercenaires sont nombreux : en Côte d'Ivoire, en Afghanistan, en Angola, en Arménie, en Bosnie, en Tchétchénie, en Colombie, au Congo-Brazzaville, en République Démocratique du Congo, en Erythrée, en Ethiopie, en Géorgie, au Cachemire, au Kosovo et en Sierra Leone. Ils se caractérisent par quelques constantes (affaiblissement de l'Etat, conflits internes...).

Néanmoins, les mercenaires des temps modernes, concept qui sera développé dans cette note, ne correspondent plus à la définition restreinte des mercenaires traditionnels ; les nouveaux mercenaires ne sont plus des « barbouzes » en quête d'aventures mais souvent des bras armés de multinationales qui vendent leurs services au sein de sociétés privées.

C'est pourquoi nous avons choisi de préciser que le mercenariat dont il est question est avant tout la « privatisation des actions de défense et de sécurité ».

Tout d'abord, l'ère du mercenariat traditionnel a cédé la place au mercenariat entrepreneurial¹. Il marque son entrée dans l'ère industrielle avec l'apparition de sociétés nationales ou multinationales, vendant des « services militaires ou de sécurité ». Il s'agit donc d'une nouvelle forme de mercenariat, plus adaptée à la situation du monde actuel.

Aujourd'hui, et spécifiquement dans son vocable français, l'image du mercenariat est négative car associée aux activités clandestines ou délictueuses et aux trafics en tout genre ; c'est pourquoi nous emploierons le terme « mercenariat » dans son sens anglo-saxon (« *mercenary* »).

¹ Jean Marguin, *La privatisation des forces armées : une évolution inéluctable ?*, revue *L'Armement*, n°69, mars 2000

Cependant, le mercenariat et ses nouvelles formes ne sont pas des phénomènes secondaires, sans importance ; il faut en tenir compte pour appréhender les grandes lignes de la conflictualité contemporaine.

Notre étude a pour but de recenser les types de mercenariat présents dans le monde et d'étudier le thème de la privatisation des actions de défense et de sécurité à travers ses développements et ses perspectives.

I Le mercenariat au XX^{ème} siècle

Conçu pour pallier le manque de disponibilité, d'aptitude ou d'ardeur d'une population à défendre un Etat ou une cité, le mercenariat est connu dans quasiment toutes les aires géographiques et à toutes les époques. On trouvera en annexe un rappel historique sur l'âge d'or du mercenariat.

I.1 Le mercenariat dans les textes internationaux

La définition du mercenariat s'appuie sur plusieurs textes internationaux.

I.1.a La Convention de Genève

Tout d'abord, l'article 47 du protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève définit par le terme de mercenaire toute personne :

- « *qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé*
- *qui en fait prend une part directe aux hostilités*
- *qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie*
- *qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit*
- *qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit, et*
- *qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat ».*

Cet article ne condamne pas le mercenariat ; il discrimine le mercenaire par rapport aux autres « participants » au conflit dans le sens, par exemple, où il n'a pas le titre de combattant ou de prisonnier de guerre (e.g. : les Taliban dans le conflit afghan).

Cet article semble prendre en compte l'ensemble des situations : depuis les conflits interétatiques, les actes de répression d'un mouvement de libération nationale, jusqu'aux situations de plus en plus fréquentes et majoritaires aujourd'hui de guerre civile (en d'autres termes, les conflits intraétatiques).

Mais cette définition du mercenaire et du contexte dans lequel il évolue ne permet pas de couvrir l'action des sociétés militaires et de sécurité privées, car l'article ne concerne que les individus et non les sociétés : par exemple, une Cour pénale internationale serait alors impuissante face aux agissements des compagnies militaires privées.

I.1.b La Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique

Elle a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine en 1977, l'article premier définit le mercenaire comme un individu qui :

- *« est spécialement recruté localement ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé*
- *prend part directement aux hostilités*
- *est motivé à prendre partie aux hostilités essentiellement par le désir d'un gain privé et en fait se voit promettre par ou pour le compte d'une partie au conflit d'une compensation matérielle*
- *n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit et n'est pas envoyé par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées de l'Etat en question ».*

Tous ces critères sont cumulatifs.

L'OUA condamne les gouvernements qui recrutent des mercenaires pour réprimer les mouvements de libération nationale pour le droit à l'autodétermination ; elle ne condamne pas les gouvernements qui se défendent contre les groupes dissidents illégitimes à l'intérieur des frontières en employant des mercenaires ou des membres de sociétés de sécurité privées.

I.1.c La Convention internationale des Nations Unies contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Adoptée le 4 décembre 1989, son article premier donne une définition du mercenariat en deux volets :

- *« Les personnes qui prennent part au combat dans un conflit armé sont mercenaires au sens de la Convention si elles sont spécialement recrutées pour le faire, si elles prennent part aux hostilités, si elles ne sont pas membres des forces armées de l'Etat en question et si elles ne sont pas envoyées en mission officielle par un autre Etat.*
- *Dans toute autre situation que les conflits armés, le mercenaire s'entend de toute personne qui est recrutée pour renverser un gouvernement, ébranler l'ordre public, mettre en danger la sécurité des populations, endommager les biens publics, intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat et porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance d'un Etat ».*

La Convention fait obligation aux Etats de ne pas recourir aux mercenaires de façon générale. Jusqu'à présent, elle est restée lettre morte en raison d'une apparente complicité

entre Etats d'origine et Etats importateurs de mercenaires. Elle n'est entrée en vigueur qu'à la fin de l'année 2001 et n'a été ratifiée que par vingt-quatre Etats².

Les résolutions 1995/5 et 1996/113 de la Commission des droits de l'homme décrètent que le mercenariat doit être considéré comme un problème grave et que les Etats doivent empêcher des mercenaires d'utiliser leur territoire pour déstabiliser la souveraineté étatique.

Deux résolutions adoptées par la Commission décrivent les activités mercenaires comme une forme de violence utilisée pour déstabiliser le droit à l'autodétermination des peuples et un moyen de violer les droits de l'homme.

Autrefois le mercenariat avait un degré de légitimité ; seulement après la seconde guerre mondiale et la reconnaissance du droit à l'autodétermination, l'attitude de la communauté internationale vis-à-vis des activités de mercenariat a changé : les rapports de l'ONU accusant les activités mercenaires de mettre en danger le droit à l'autodétermination le montrent bien.

Le développement du mercenariat en Afrique et le processus de décolonisation sur le continent ont été à l'origine de la condamnation de l'utilisation de mercenaires par l'ONU et l'OUA qui les considèrent comme des criminels.

L'ONU a pris conscience de l'augmentation du nombre d'actions de mercenariat, mais celles-ci seraient assimilées à des activités criminelles incluant attaques terroristes, trafics de drogue et d'armes.

Le mercenariat signifierait, selon l'ONU, l'exploitation de la faiblesse de l'Etat, le remplacement des armées régulières par des armées dont on loue les services pour prendre part au conflit.

L'ONU juge que « si les mercenaires n'avaient pas été présents en Sierra Leone, les violations des droits de l'homme n'auraient pas eu lieu. Les compagnies privées qui sont intervenues dans ce pays ont formé les armées et se sont rétribuées avec les ressources du pays, ce qui constitue une grave erreur car les intérêts des firmes à la recherche de profit ne sont pas les intérêts nationaux des Etats ».

I.2 Le cas des sociétés privées

Les normes internationales et les lois nationales concernant le mercenariat ne rendent pas compte de la réalité des sociétés internationales privées. Dans son rapport sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat écarte toute application de la loi au cas des sociétés privées : « [le projet de loi] *laisse une place éventuelle à de telles sociétés, dès lors qu'elles ne seraient pas spécialement sollicitées pour participer à un conflit donné ou qu'elles ne seraient pas directement impliquées dans les hostilités, dans un cadre qu'il resterait alors, si cette voie était suivie, à organiser et à régler* ».

² Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Géorgie, Italie, Libye, Maldives, Mali, Mauritanie, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Seychelles, Surinam, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay.

Dans l'état actuel des choses, la régulation des sociétés privées revient avant tout aux autorités et législations des Etats où ces sociétés sont implantées.

Les législations nationales actuelles sont constituées de lois interdisant le recrutement militaire pour l'étranger et de lois portant sur les exportations de technologies militaires et de services connexes liés aux ventes d'armes ; c'est ainsi qu'en France, les articles 24 et 25 du décret-loi du 18 avril 1939 fixent à cinq ans la peine de prison pour fabrication, commerce et exportation sans autorisation de matériels de guerre, il en est de même pour l'activité de mercenariat dont le délit est passible de cinq ans d'emprisonnement.

Dans le rapport relatif à la répression de l'activité de mercenaire, la Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées de l'Assemblée Nationale fait référence, dans son introduction, aux motifs incitant à légiférer afin de mettre un terme aux « ravages » du mercenariat : les événements récents (aux Comores, en Côte d'Ivoire, en Angola, au Congo) et le rôle de l'opinion publique.

L'infraction est définie de manière très précise : ce n'est pas le mercenariat en tant que tel qui est condamnable mais les comportements dénoncés par le Protocole I du 8 juin 1977 dans le cadre des Conventions de Genève, soit six critères cumulatifs sous l'angle principal de l'intervention armée d'un Français dans un conflit, un coup d'Etat ou une insurrection à titre personnel, sans mandat et sans engagement dans les forces d'une des parties, en s'affranchissant de toute allégeance.

L'inadéquation constatée entre les intérêts de la Nation et ceux des mercenaires dans le cadre d'un conflit où les deux parties sont impliquées incite à condamner les « affreux ».

Certes, la question du statut des sociétés privées n'est pas abordée à travers ce projet de loi. Cependant, dans le rapport législatif datant du 23 janvier 2003 sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, le Sénat considère que ce projet de loi est « un moyen efficace de réprimer et de prévenir l'engagement de ressortissants français, ou de personnes résidant habituellement en France, dans des conflits extérieurs à notre pays³ ». La commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat considère que le débat sur la privatisation de la sécurité n'est pas encore d'actualité en France, contrairement au Royaume-Uni ; cependant, elle insiste sur le fait que ce projet de loi ne doit pas être un frein à la réflexion sur le sujet : les sociétés de sécurité privées ne sont pas concernées par le projet de loi, dès lors qu'elles ne prennent pas part directement au conflit.

C'est ainsi que les contrôles entourant les exportations d'armes en Grande-Bretagne n'ont pas empêché *Sandline International* d'exporter des armes en Sierra Leone en 1998 en dépit d'un embargo de l'ONU contre ce pays et avec une licence apparemment en bonne et due forme du *Foreign Office*.

Les sociétés privées peuvent ainsi contourner les contrôles nationaux par le recours à des « joint ventures » avec d'autres sociétés ou en acquérant un siège social dans un pays aux législations moins rigoureuses.

³ Rapport législatif du Sénat sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, 23 janvier 2003.

Les mesures internationales et nationales encadrant les activités de ces sociétés sont insuffisantes, il est urgent de remédier à ces lacunes.

Entre la solution du « laisser-faire » et celle de l'interdiction, il y a le choix de la régulation étatique : c'est par le biais d'une procédure juridique stricte que l'Etat pourrait exercer son contrôle sur les sociétés privées afin d'éviter d'être mis en péril et surtout afin de faire de ces sociétés le relais de sa politique étrangère ; deux rapports britanniques, l'un du *Foreign Office*, l'autre du *Foreign Affairs Committee*⁴ vont dans le sens d'une légalisation encadrée des sociétés privées.

Une révision des législations internationales et nationales permettrait d'aborder la question du mercenariat sous toutes ses formes, ce qui constituerait une première étape dans l'appréhension du phénomène.

⁴ - the Foreign Office, *Private Military Companies : options for regulation*, février 2002
- the Foreign Affairs Committee, *Private Military Companies*, août 2002.

II Le paysage actuel

II.1 De nouveaux mercenaires pour de nouvelles opportunités

Les candidats au mercenariat peuvent être des anciens des troupes d'élite occidentales (SAS britanniques, ex-forces spéciales israéliennes, parachutistes et légionnaires français, para-commandos belges...), des aventuriers en quête de sensations fortes, et surtout des nouvelles recrues issues pour la plupart des armées de l'ex-bloc de l'Est.

Ces nouveaux mercenaires sont compétents, capables de conduire des opérations guerrières, d'encadrer des troupes et de mettre en œuvre les armements modernes dont s'équipent les pays en guerre.

La présence actuelle de mercenaires en Côte d'Ivoire en est la preuve : une quarantaine de mercenaires européens et sud-africains sont présents sur le territoire ivoirien afin d'assurer la sécurité du président Laurent Gbagbo. Les mercenaires sud-africains sont répartis en deux groupes : l'un assure les opérations d'appui et de soutien, l'autre a en charge le pilotage et l'entretien des hélicoptères MI-24.

Du côté des rebelles, les mercenaires sud-africains sont présents, les campagnes de recrutement se succédant.

Rémunérés 5 000 € par mois pour assurer l'encadrement des troupes loyalistes, les mercenaires engagés aux côtés du président ne s'attendaient pas à être impliqués dans une situation aussi violente (notamment accrochages meurtriers avec les mercenaires engagés aux côtés des rebelles), beaucoup se découragent et envisagent de regagner leur patrie.

Se pose enfin la question des relations entre les mercenaires et les forces armées ivoiriennes : comment sont perçus ces combattants qui n'ont pas les mêmes motivations que les forces armées nationales ?

II.1.a Mercenariat versus externalisation

La période de l'après-guerre froide a été propice à l'apparition de nouveaux problèmes mais aussi de nouvelles opportunités : les guerres civiles et les conflits de basse intensité dominant désormais la scène internationale. En effet, les Etats faibles ont besoin de l'aide extérieure pour assurer leur sécurité lorsqu'ils veulent tenter de sauvegarder un minimum de prérogatives régaliennes. Pour cela, une des options possibles est l'assistance militaire étrangère.

Au même moment, dans les pays développés, le secteur privé est de plus en plus impliqué dans les activités de sécurité. Les Etats et les organisations internationales se tournent vers le secteur privé pour la réalisation de services jusque là effectués par les armées : soutien ou participation à des opérations militaires, entraînement des forces gouvernementales, évaluation des menaces, logistique...

La demande de services militaires privés est sans doute appelée à augmenter. Les cas qui attirent le plus l'attention sont ceux où un gouvernement emploie une compagnie

militaire privée pour l'aider dans un conflit, comme la Sierra Leone et l'Angola l'ont fait. De tels cas sont encore rares, mais on voit une augmentation de contrats privés dans le secteur de l'entraînement et de la logistique.

La question de la limite entre externalisation et mercenariat se pose. Par exemple, la société américaine *Brown and Root Services*⁵, grâce à un contrat national et permanent qui s'intègre dans un concept général de réalisation des capacités de soutien des opérations militaires nationales, a pu établir un véritable partenariat avec le ministère de la Défense aux Etats-Unis. Les missions de la société, à savoir la réalisation de capacités de soutien des opérations militaires nationales sur le théâtre des Balkans, semblent relever a priori de l'externalisation (en particulier pour tout ce qui concerne la logistique). Cependant la prise en compte d'opérations de sécurité et de protection, associée à la forte participation de personnel local pourraient être considérées comme du mercenariat.

Il en est de même au Royaume-Uni où l'externalisation de « tâches non critiques » du ministère de la Défense pourrait à terme devenir l'externalisation de « tâches critiques » voire de la guerre.

II.1.b Un besoin de mutualisation ?

D'autres demandeurs de services militaires privés sont aussi les organisations internationales. Le secteur privé est d'ores et déjà actif et efficace dans un domaine jusque là réservé aux militaires : le déminage.

Le coût d'emploi de compagnies militaires privées pour remplir certaines fonctions dans des opérations des Nations Unies pourrait être moins élevé que celui de l'emploi de forces armées nationales.

Plusieurs facteurs semblent aller dans le sens d'une extension rapide des services armés privés ; il s'agit de facteurs d'ordre économique, militaire et sociétal.

Tout d'abord, la réduction drastique des budgets milite en faveur de la mise en commun des moyens : moyens de production, équipements utilisés par les armées nationales ; l'augmentation du coût des armements : certains « petits pays » n'auront plus les moyens d'entretenir une armée moderne. Nous avons déjà vu qu'il y avait un gain évident en termes de coût.

Mais au-delà de l'aspect financier, l'Etat pourrait ne plus être en mesure d'assurer l'ensemble de ses prérogatives sur le plan national, c'est-à-dire garantir à lui seul la sécurité de sa population et de son territoire avec efficacité face à des menaces diffuses et proliférantes, voire en matière de défense et de sécurité sur la scène internationale.

La réduction des budgets s'accompagne d'une réduction encore plus sévère du format des forces. Un nombre considérable d'anciens militaires sont passés dans les secteurs civils ; par ailleurs, la professionnalisation des armées tend à rapprocher les spécialistes des métiers des armes, qu'ils soient publics ou privés.

⁵ Voir fiche d'identité en annexe

II.1.c Prolongement de l'action de l'Etat

D'autres facteurs jouent en faveur du développement des armées privées : la liberté d'action que le recours aux organismes privés donne aux gouvernements des grandes puissances dans leur stratégie d'influence : en effet, les services militaires et de sécurité proposés par les sociétés privées sont souvent plus efficaces et moins chers que le travail effectué par les armées nationales et les forces internationales de maintien de la paix.

D'autre part, ces sociétés ne subissent pas de contrainte politique, ce qui n'est pas un avantage négligeable en terme de réactivité par exemple. Elles n'ont pas à demander l'aval du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour s'engager dans une opération de maintien de la paix.

Ce facteur important est lié aux différentes stratégies développées par les grandes puissances en matière de politique étrangère.

L'Etat identifie plusieurs avantages à utiliser les sociétés militaires ou de sécurité privées dans des perspectives de politique extérieure. La présence sur le terrain de services armés privés est certainement la façon la plus efficace de marquer sa présence dans un pays, de bien connaître ses besoins et de préparer les futurs marchés de reconstruction et de développement civils ; les sociétés privées sont désormais les faire-valoir des Etats qui ne peuvent ou ne veulent se rendre sur place, car l'enjeu pour chaque Etat est bien d'être visible, d'exister sur la scène internationale.

Le phénomène de la privatisation des forces armées commence à toucher nos pays développés. Les contingents que nous mettons à la disposition de l'ONU ne pourraient-ils pas être remplacés par des membres de sociétés de sécurité ? Les opérations d'imposition de la paix ne s'apparentent-elles pas à des actions de mercenariat ?

Tout porte à le croire puisque le 1^{er} août 2002, le *Foreign Affairs Committee* de la Chambre des communes britannique a rédigé un rapport intitulé « *Private Military Companies* » dans lequel il plaide pour un projet de loi afin de légaliser ces sociétés et de les réserver aux tâches inhérentes aux multiples conflits de basse intensité (opérations de maintien de la paix, soutiens aux actions humanitaires), tâches qui mobilisent de plus en plus les armées nationales au détriment des missions de souveraineté nationale.

Cette évolution est due à la disparition de menaces majeures et clairement identifiées nécessitant la mobilisation de toute une nation et à la réduction corrélative des budgets militaires.

De plus, les nations sont réticentes à intervenir dans des conflits infraétatiques et à risquer la vie de leurs ressortissants pour des causes lointaines, c'est pourquoi la délégation des tâches de maintien et d'imposition de la paix à des sociétés privées pourrait être une option à prendre en compte, comme celle proposée par les Britanniques.

II.2 Evolution du concept

II.2.a Les missions du mercenariat classique⁶

- Le mercenariat traditionnel :

Il s'agit d'individus isolés ou de petits groupes d'aventuriers prêts à se mettre au service des causes les plus douteuses pourvu que les compensations en valent la peine. Ils ont pour mission la protection de personnes, la participation aux opérations et le conseil. Leurs clients sont des gouvernements ou des groupes factieux lors de conflits intra-étatiques.

- Le mercenariat idéologique ou religieux de partisans ou de fanatiques qui participent de façon directe aux actions, à la formation et à l'endoctrinement. Les clients sont des mouvements insurrectionnels ou terroristes étrangers.

Cependant, il est difficile de faire la distinction entre les mercenaires combattant au nom d'affinités religieuses ou d'idéologies et les autres. Les Mujahidin incarnent tout à fait ce type de combattants ; les « guerriers sacrés » de l'Islam participent aux conflits dans lesquels les intérêts islamiques sont en jeu, comme ce fut le cas en Afghanistan, au Cachemire, en Asie Centrale et en ex-Yougoslavie.

Mais dans certains cas, ces mercenaires peuvent également être motivés par le gain financier ; il est donc difficile de dire avec assurance que la motivation d'un mercenaire est soit exclusivement idéologique soit financière, dans la plupart des cas, il s'agit des deux.

- Le mercenariat technique des personnels techniques des fournisseurs d'armement : ils ont pour mission le pilotage d'aéronefs, la mise en œuvre d'armements, la maintenance. Leurs clients sont les Etats acheteurs d'armements.

II.2.b Les missions du mercenariat entrepreneurial

Le mercenariat est devenu une affaire d'entrepreneurs ; selon François-Bernard Huyghe, les nouveaux mercenaires vont se mettre à « gérer le sang comme de bons managers ».

Le mercenariat entrepreneurial s'alimente au « terreau des conflits intra-étatiques » dans lesquels les grandes puissances sont de plus en plus réticentes à intervenir.

Les sociétés de services armés fournissent encadrement et formation et recrutent localement sans aucune difficulté.

Voici quelques unes des opérations pouvant être effectuées par une société de mercenariat entrepreneurial⁷ :

⁶ Jean Marguin, « *La privatisation des forces armées : une évolution inéluctable ?* », revue *L'Armement*, n° 69, mars 2000.

⁷ *Op. Cit.*

- Soutien aux opérations militaires : c'est le cas de *Sandline* et d'*Executive Outcomes* qui pratiquent le combat (soutien ou participation à des opérations militaires lancées par un gouvernement).
- Conseil militaire : il s'agit de l'assistance et de l'entraînement des forces gouvernementales, y compris les forces spéciales et les corps d'élite (armements, tactiques et organisation des forces), de l'acquisition d'armements par l'achat direct et les conseils et d'analyse stratégique grâce à l'évaluation des menaces.
- Soutien logistique : transport de matériels, protection humanitaire, opération de maintien de la paix de l'ONU, mais également des activités post-conflit : déminage.
- Sécurité civile : protection de sites et d'entreprises sur le territoire national et international (gardiennage, protection des personnels), analyse des risques sécuritaires (évaluation des risques sécuritaires et des investissements nécessaires).
- Prévention de la criminalité : enquêtes et recueil de renseignement sur la criminalité contre les entreprises et les organisations (fraude, racket, ...), renseignement sur les partenaires potentiels, évaluation des interférences politiques dans les activités commerciales, prises d'otages (négociation et conseil).

Ces deux derniers types d'opération ont donné naissance aux sociétés de sécurité privées.

Si ces activités sont le cœur de métier de ces nouvelles entreprises, elles ne peuvent pas être considérées de même nature et ne posent pas les mêmes questions.

II.3 Les sociétés privées

On distingue ainsi deux catégories de sociétés offrant des prestations de sécurité : les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées.

Les premières sont associées aux activités ayant un impact militaire, certaines s'engagent directement dans les combats aux côtés des forces régulières étatiques, mais en général, ces sociétés se limitent à l'entraînement militaire des troupes, aux conseils concernant les armes, les tactiques, la structure des forces...

Les sociétés de sécurité privées sont avant tout concernées par la protection des personnes et des biens.

II.3.a Les sociétés militaires privées

Dans les conflits, on assiste à une participation croissante des sociétés proposant des prestations de sécurité.

Il s'agit de sociétés fournissant, à l'étranger, une « assistance militaire » qui comprend la logistique, le recrutement de personnel, le conseil, la formation, l'assistance opérationnelle, l'acquisition de matériel... En bref, les services vont du conseil

opérationnel et stratégique à la fourniture de matériel en passant par l'assistance technique et la formation.

Il semble que la globalisation et l'essor des compagnies multinationales, joints à l'insécurité croissante dans certains pays aux revenus miniers importants, notamment en Afrique, vont dans le sens d'un développement croissant de ces compagnies fournissant sécurité ou aide militaire ; la distinction entre ces deux « services » étant difficile à établir dans les cas de protection de sites sensibles (gisements de diamants ou de pétrole, par exemple) contre des attaques rebelles, la limite entre la protection des sites et la participation à des opérations militaires est ténue.

Les opportunités sont davantage du côté des organisations proposant de l'entraînement spécialisé plutôt que du côté de celles fournissant des combattants – bien que le marché pour ces derniers puisse encore exister tant qu'il y aura des Etats faibles.

Ces sociétés se nomment : *Executive Outcomes, Sandline International, Military Professional Resources Inc., Vinnell Corporation, Defence Systems Ltd, Air-Scan, Saracen International, Lifeguard, Omega Support Limited...*

On trouvera en annexe des fiches de présentation des principales sociétés.

L'ONU prend en compte l'évolution de l'activité de mercenariat. Alors que les sociétés militaires privées revendiquent leur polyvalence, leur maîtrise des technologies, leur capacité d'évolution, d'adaptation, leurs avantages sur les forces régulières dans les domaines du commandement, des communications, du renseignement, l'ONU voit dans les activités de ces sociétés une obstruction à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ainsi qu'un obstacle à l'expression de la souveraineté des Etats. Pour ces raisons, le mercenariat devrait être considéré comme un crime, selon les termes du rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires, Monsieur Enrique Bernales-Ballesteros⁹.

Cependant, l'ONU admet l'existence de sociétés privées offrant des services de sécurité dans la mesure où leurs activités sont surveillées et régulées par les Etats : cela signifie que ces compagnies ne doivent en aucun cas s'impliquer directement dans les conflits armés par l'envoi de mercenaires.

II.3.b Les sociétés de sécurité

Les services offerts par ces sociétés relèvent plus d'une logique de conseil que d'une logique de fourniture de personnel, et s'adressent en priorité aux entreprises privées multinationales implantées à l'étranger. Il s'agit souvent d'activités d'audit, de conseil, de formation et d'assistance en cas de crise.

Ces sociétés travaillent au niveau de la conception qualitative de la sécurité du client. Généralement, elles sous-traitent localement la sécurisation physique des sites.

⁹ « Use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination », report prepared by Mr Bernales Ballesteros, special rapporteur on the question of the use of mercenaries, août 2000.

Ce type d'activités peut être exercé en France ou à l'étranger. En France, ces sociétés travaillent généralement sous le code APE « 741G », c'est-à-dire « conseil pour les affaires et la gestion ».

En Grande-Bretagne, toutes les sociétés de sécurité ont été créées par d'anciens officiers des *SAS* qui maintiennent des contacts avec les services de renseignement et le *Foreign Office*, sans compter les liens avec les forces spéciales.

Il faut souligner la différence, en matière de personnels, entre les entreprises de sécurité et les compagnies telles que *EO* ou *Sandline* qui ont des réseaux informels de techniciens ou de combattants qu'il est possible de mobiliser rapidement. Ainsi dans ces compagnies privées de services plus « militaires », un vivier de cadres est plus ou moins disponible à tout moment pour une mission de durée variable. Ceux-ci sont recrutés parmi des anciens d'unités d'élite et, la plupart du temps, se connaissent entre eux. La majeure partie des activités de ces firmes est légale, connue de l'Etat avec lequel les contrats sont suivis. En revanche, les compagnies de sécurité disposent d'une main d'œuvre engagée à plus long terme. De fait, les entreprises de sécurité sont à la fois d'excellents agents de renseignement et de stabilité.

II.4 Les clients

Les clients des sociétés de sécurité privées sont des multinationales ayant des intérêts dans des zones à risques, des organisations humanitaires ou des gouvernements ayant besoin de soutien pour suppléer les forces de sécurité existantes.

Les sociétés de sécurité privées sont utilisées par les sociétés pour protéger le personnel, les installations et les infrastructures.

Souvent, elles appartiennent à de larges conglomérats ayant des intérêts économiques dans les pays dans lesquels les services de sécurité sont devenus indispensables.

Ces sociétés sont également sollicitées par les Nations Unies et les ONG (UNHCR, UNICEF, UNDP, et divers ONG) pour protéger leurs équipes et les biens dans les régions hostiles dans lesquelles elles travaillent.

Le panel des clients des sociétés privées va sans aucun doute continuer de s'élargir grâce au phénomène d'externalisation qui touche la plupart des pays occidentaux : externalisation dans le domaine de la logistique, des services de sécurité, de gardiennage... pour le compte des Etats, des entreprises et des ONG.

III Analyses et perspectives

III.1 Les enjeux actuels :

III.1.a Un renforcement du rôle de l'Etat

La principale préoccupation est le risque de passage de la privatisation d'action guerrière dans des zones instables à une privatisation progressive des opérations de maintien de la paix jusque là dévolues à l'ONU ou à l'OTAN, éventuellement sous le couvert de dispositifs multilatéraux d'intervention de type *Recamp* en ce qui concerne la France, ou *ACRI* côté américain.

Pour autant, l'Etat ne perdrait pas son monopole sur la violence physique légitime ; la privatisation d'actions de défense, des fonctions régaliennes de maintien de l'ordre, la perte du monopole étatique de la violence ne vont pas nécessairement de pair avec l'affaiblissement de l'Etat ; elles traduisent plutôt un **redéploiement des modes d'intervention de l'Etat** sous la forme d'une « gouvernementalité indirecte¹⁰ », celle-ci procédant par délégation à des intermédiaires privés.

Par exemple, *MPRI* est en fait le bras armé du Pentagone pour toutes sortes d'opérations que les forces armées ne peuvent accomplir directement.

Pour le gouvernement fédéral américain, *MPRI* présente un avantage inestimable : celui de pouvoir mener des opérations en se passant de l'aval du Congrès.

Cela paraît de plus en plus manifeste dans le domaine de la coopération militaire internationale où l'on voit se développer des relations de plus en plus étroites entre ces compagnies militaires privées et les puissances occidentales, que ce soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

Quel sera l'avenir de cette forme de « sous-traitance » ? Les dispositifs de privatisation d'actions de défense voire plus largement de sécurité feront-ils la preuve de leur efficacité réelle ?

Nous avons vu que les actions de ces compagnies ne se limitent plus seulement à une participation active au combat, elles ont étendu leurs activités, elles se sont diversifiées, de nouvelles sociétés ont vu le jour dans le domaine du risque, de l'intelligence économique, des transports, des affaires humanitaires...

Mais il peut y avoir des dérives : la relation étroite qui s'est nouée entre l'activité de guerre et l'exploitation minière en est un exemple. Lorsqu'elles interviennent dans un pays, les grandes compagnies se voient généralement attribuer des concessions d'exploitation sur vingt ou trente ans à des conditions édifiantes.

¹⁰ Richard Banégas, « *De la privatisation de la guerre à la privatisation du peacekeeping* », actes du colloque « *Le boom du mercenariat : défi ou réalité ?* », Les documents Damoclès, novembre 2000.

La Sierra Leone offre un exemple frappant de la confusion des intérêts mercenaires et miniers.

Les Etats africains, les élites en place, conservent un pouvoir de négociation non négligeable face à ces nouveaux acteurs de la sécurité internationale, compte tenu de la concurrence que se livrent ces compagnies.

III.1.b Un besoin de légitimité

Pour promouvoir leur cause, les représentants de plusieurs sociétés de mercenaires comme *Executive Outcomes* brandissent les arguments suivants : le désengagement de l'ONU, l'échec de ses opérations (Somalie, Angola), l'élément coût-efficacité, leur plus grande flexibilité et rapidité d'intervention par rapport aux Etats.

Avant son auto-dissolution, *Executive Outcomes* se présentait même comme l'avant-garde des Casques Bleus dans les missions d'imposition de la paix ; *EO* a vanté sa mission humanitaire en Sierra Leone, l'assistance psychologique aux enfants-soldats ainsi que des escortes à des convois de vivres.

En 1992, le ministre français de la Santé, Bernard Kouchner, a fait approcher Bob Denard pour protéger des convois en Somalie – un pays où *MSF-Belgique* avait admis avoir chargé des milices locales de sécuriser ses activités¹¹.

Le secrétaire général adjoint des Nations Unies, Sergio Vieira de Mello, reconnaît certes que l'ONU est prête, en désespoir de cause, à envisager le recours à des sociétés de sécurité privées pour exécuter des missions de maintien de la paix en Afrique ; mais il admet aussi que dans de nombreuses circonstances, les travailleurs humanitaires se retrouvent isolés dans l'accomplissement de leur tâche et qu'en définitive, les compagnies de sécurité ne peuvent pas répondre à toutes les situations. Celles-ci doivent être appréhendées non seulement sous l'angle sécuritaire, mais aussi sous l'angle humanitaire.

Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Enrique Bernales, prenant en compte la nouvelle donne, a reconnu la nécessité de fixer des limites claires et précises, la principale étant d'interdire la formation d'armées privées.

De même, la Commission européenne, dans un document de travail daté du 14 mai 1998 intitulé « *Security of Relief Workers and Humanitarian Space* », évoque la nécessité de la mise en place de centres de sécurité de terrain pour protéger les travailleurs et les opérations humanitaires, sous la responsabilité d'agences de l'ONU ou d'ONG, en précisant qu'ils devraient inclure des professionnels de la sécurité.

Le respect apparent des règles internationales et l'adoption d'une charte éthique pour la plupart d'entre elles traduisent la volonté des nouvelles compagnies d'action de défense ou de sécurité de se voir reconnaître un rôle d'utilité publique à l'échelle internationale et d'obtenir une légitimité notamment dans les opérations de maintien de la paix, ce qui semble être l'option « creusée » aujourd'hui.

¹¹ Philippe Chapleau et François Misser, « *Le retour des mercenaires* », revue *Politique Internationale*.

III.1.c L'efficacité en question

Pour beaucoup, les performances des compagnies privées ne doivent pas faire illusion ; elles sont certes en mesure de renverser des situations militaires compromises et de permettre aux gouvernements de négocier dans de meilleurs termes des accords de paix, mais elles n'assurent en aucun cas la stabilité à moyen et long terme de ces pays.

Selon certaines sources, les troupes d'*Executive Outcomes* auraient permis de restaurer la paix en Sierra Leone, là où les unités de maintien de la paix de l'ONU et de l'OUA avaient échoué.

D'autres estiment cependant qu'il existe un démenti à ce sujet : selon Mitikishe Maxwell Khobe¹², *ECOMOG*¹³ a souvent mené des actions dans des pays où les intérêts miniers constituaient une convoitise pour les parties au conflit. Parmi les belligérants, on trouvait des membres de compagnies militaires privées qui ont cherché à associer leurs actions à celles d'*ECOMOG* afin de se donner une légitimité et d'étendre ainsi leur portefeuille de clients. Les mercenaires ont réussi leur entreprise, si bien que les médias internationaux ont eu une fausse représentation des activités mercenaires et de leur rôle auprès d'*ECOMOG*.

Sandline International et *Executive Outcomes* auraient fait plusieurs fausses déclarations concernant leur rôle dans la restauration du gouvernement démocratique en Sierra Leone. Or, Mitikishe Maxwell Khobe¹⁴ soutient que ni *Sandline* ni *EO* n'ont joué de rôle significatif dans les opérations en Sierra Leone : le renversement du régime illégal et la restauration d'un gouvernement démocratique ont été planifiés et exécutés par *ECOMOG*.

D'autant plus que la réalisation par *Sandline International* de l'opération *Python* qui a inclus le transfert de 35 tonnes d'équipements militaires de Bulgarie vers les forces *ECOMOG* a signé la fin des activités de *Sandline* en Sierra Leone. Le transport d'armes était une infraction aux sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies imposées à la Sierra Leone¹⁵.

Ce fut la fin d'une période durant laquelle les sociétés militaires privées se sont particulièrement impliquées dans de nombreux conflits en Afrique.

Par ailleurs, elles n'ont pas vocation à assurer de suivi en matière de coopération militaire consécutivement à leurs interventions. Celles-ci ont souvent pour effet de renforcer les luttes factionnelles, d'intensifier les tendances au *warlordism*, et par ailleurs de conforter les choix militaires au détriment des choix politiques dans le règlement des conflits, ce qui s'éloigne nettement du maintien de la paix.

¹² Mitikishe Maxwell Khobe, « *The evolution and conduct of ECOMOG operations in West Africa* »

¹³ The Economic Community of West African States Monitoring Group, force armée constituée par des unités des troupes nationales des six Etats membres de ECOWAS

¹⁴ *Op. cit.*

¹⁵ Aymeric Philippon, « *La régulation juridique du processus de privatisation de la violence* », mémoire de DESS, septembre 2001.

Richard Banégas¹⁶ émet des doutes quant à la volonté de ces nouvelles compagnies militaires de résoudre les conflits dans la mesure évidente où les conflits sont leur raison d'être.

A plus ou moins long terme, on peut d'ailleurs craindre que la rivalité commerciale croissante de ces « entrepreneurs de l'insécurité » ne se traduise par un regain des conflits mercantilistes, qui pourraient prendre l'allure d'affrontements entre armées privées, éventuellement sous le couvert d'Etats « protecteurs ».

Il est vrai que dans certains cas, l'adjonction de l'élément mercenaire a même tendance à exacerber les conflits : l'organisation britannique de prévention des conflits *International Alert* constatait, début 2001, la présence de mercenaires et de pourvoyeurs de services privés de sécurité dans presque tous les affrontements armés de ces dernières années.

Nombre de compagnies militaires privées ont partie liée avec des vendeurs d'armes, dont ils contribuent à écouler la marchandise.

Selon François Soudan, « les marchands de sécurité se nourrissant de l'insécurité, la tentation est forte, pour eux, de la nourrir ».

Ces dérives doivent inciter à se poser la question du contrôle de ce processus de privatisation des activités de défense et de sécurité. Les avantages sont nombreux : l'Etat serait en mesure d'exercer un droit de regard sur les activités des sociétés afin d'éviter les dérives, il définirait avec précision le périmètre des tâches régaliennes et des tâches externalisables vers des sociétés privées. Mais serait-il pour autant envisageable de confier à une société privée la gestion d'une crise ou d'un conflit dans son intégralité (de la coercition à la sortie de crise) ?

Si l'option choisie était celle du contrôle étatique de ces sociétés privées, l'Etat devrait alors créer un cadre réglementaire contraignant, comme c'est le cas dans le domaine des exportations d'armement : la légitimation de ces sociétés devrait s'accompagner de mesures strictes concernant le respect de critères éthiques, d'un code de conduite, d'éventuels embargos...

III.1.d La privatisation des opérations de maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix constituent la tâche actuelle et potentielle des sociétés militaires et de sécurité privées.

La principale raison de l'argumentation des actions militaires et de sécurité privées dans les années quatre-vingt dix est l'incapacité ou le manque de volonté des Etats-membres de l'ONU de répondre aux crises : les Etats sont de plus en plus réticents à engager des troupes régulières dans le cadre de mission de maintien ou d'imposition de la paix sur des terrains où les règles d'engagement sont strictes.

Or, les sociétés militaires privées ont montré leur volonté d'intervenir dans des environnements hostiles.

¹⁶ *Op. cit*

Contrairement aux troupes nationales, ces personnels peuvent avouer leur engagement pour motivations financières plutôt que pour veiller sur la sécurité nationale.

De ce fait, on prête moins attention à la mort de ces « mercenaires » qu'à celle de militaires nationaux : selon le colonel Tim Spicer, fondateur de *Sandline International*, « Si les personnels de nos compagnies militaires privées sont tués, cela n'a pas le même impact émotionnel que la mort de soldats des forces nationales »¹⁷.

Les Nations Unies souffrent de multiples handicaps : elles n'ont pas la capacité ou les fonds nécessaires pour prendre en charge les personnels des opérations de maintien de la paix dans les zones en conflit du monde entier ; elles n'ont pas la capacité d'agir rapidement quand la crise survient, ce qui retarde le déploiement sur place du personnel adéquat. L'ONU souffre incontestablement d'un manque de réactivité.

De plus, le gouvernement américain est convaincu des bénéfices à tirer de l'utilisation de contractants privés pour conduire les aspects militaires des opérations à l'étranger.

Les sociétés militaires et de sécurité privées sont appelées et déployées plus rapidement que les forces multinationales traditionnelles.

De plus, elles coûtent moins cher que le maintien d'une force faite des contingents nationaux des Etats membres des Nations Unies.

Trois domaines d'activités dans lesquels ces sociétés ont opéré pour le maintien de la paix : les services logistiques et de soutien financier, la sécurité et le soutien militaire¹⁸ :

- Les services logistiques et financiers

« *Brown and Root Services* » est un important fournisseur du gouvernement américain, il a remporté un contrat de plus d'un milliard de dollars pour cinq ans avec les forces américaines de l'OTAN au Kosovo.

- Sécurité et fonction de maintien de l'ordre

DSL a fourni des gardiens locaux aux Nations Unies en Angola.

La protection des opérations d'aide humanitaire fait partie des responsabilités du maintien de la paix et c'est l'un des domaines dans lesquels les sociétés de sécurité privées sont impliquées en large nombre, surtout pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

La communauté internationale n'a pas de réponse concernant les urgences complexes autres que l'assistance humanitaire.

¹⁷ Philippe Chapleau et François Misser, « *Le retour des mercenaires* », revue *Politique Internationale*

¹⁸ Damian Lilly, « *The privatization of Peacekeeping : Prospects and Realities* », in *Disarmament Forum*, United Nations Institute for Disarmament Research, n°3, 2000.

L'utilisation des sociétés de sécurité privées est une option pour les agences humanitaires qui peuvent ainsi déléguer leur sécurité et se concentrer sur le cœur de leurs activités.

Dans la majorité des cas, ces sociétés sont utilisées pour protéger le personnel et les biens lorsque la loi et l'ordre n'ont plus cours, plutôt que dans des situations de conflit armé.

- Soutien militaire

Les sociétés militaires et de sécurité privées ont rarement été utilisées pour accomplir des tâches de nature militaire habituellement associées aux troupes régulières.

Le gouvernement américain utilise ces sociétés quand il ne veut pas envoyer ses propres troupes « désarmées » dans une situation conflictuelle ; l'envoi de firmes privées est un moyen d'éviter les risques politiques associés à de telles actions.

L'émergence de mécanismes régionaux et sub-régionaux de maintien de la paix et la délégation des responsabilités de maintien de la paix hors des Nations Unies pourraient représenter des alternatives au maintien de la paix traditionnel.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue le fait que les sociétés militaires privées ont une taille relativement réduite et ne possèdent pas l'équivalent des capacités de l'ONU pour être impliquées de façon significative dans les opérations de maintien de la paix : la taille de ces opérations (notamment celles planifiées par l'ONU en République Démocratique du Congo) étant supérieure aux capacités de la plupart des sociétés militaires privées.

III.1.e La question des droits de l'homme

Les sociétés de sécurité sont-elles une source de sécurité ou d'instabilité ? Représentent-elles une menace à la protection des droits de l'homme ?

On peut se poser la question de la légitimité des sociétés privées dans leur rôle et la question des conséquences négatives de leur utilisation.

En matière de protection des droits de l'homme, il y a un manque de responsabilité évident de la part des dirigeants des sociétés.

On dénombre trois catégories d'abus des droits de l'homme¹⁹ d'impacts différents :

- Les abus en situation de conflit armé, de loin les plus graves sur le plan humain : crimes contre l'humanité, crimes de guerre, attaques de populations civiles, bombardements de masse, massacres, destruction de villages, exécutions sommaires, torture et mutilations...
- Les abus liés à l'extraction de ressources naturelles.

¹⁹ International Alert, « *The mercenary issue at the UN commission on human rights, the need for a new approach* », janvier 2001.

- Les abus comme mesures commerciales de sécurité dans le contexte de la protection des installations des sociétés multinationales par les sociétés de sécurité privées. Il s'agit des écoutes téléphoniques, de l'interception des mails et des activités d'information et de renseignement, de la suppression de l'activité des syndicats, de la complicité avec les forces judiciaires locales pour détention arbitraire...

Les Nations Unies n'ont pas institué de mécanisme officiel et le mandat du Rapporteur Spécial concernant l'utilisation des mercenaires n'inclut pas les nouvelles formes du problème des sociétés de sécurité privées et ne reflète pas les menaces spécifiques de ces acteurs à la protection des droits de l'homme.

III.2 Les axes de réflexion

A partir des axes de réflexion développés par Jean Marguin²⁰, il est nécessaire aujourd'hui d'appréhender le plus efficacement possible la problématique de la sécurité privée.

- Une question fondamentale concerne les aspects éthiques et juridiques : il s'agit de réhabiliter la notion de « mercenary » et de trouver des réponses aux problèmes moraux qu'il soulève, fiabilité des engagements, respect des lois de la guerre, garantie pour les droits de l'homme. Une partie du problème peut être résolue par des formules contractuelles adaptées qui restent à imaginer.

Les sociétés privées évoluant hors du cadre légal national et international applicable à l'activité traditionnelle de mercenariat, on peut se poser la question d'une révision des textes internationaux et nationaux. Elle pourrait permettre de légitimer les activités de ces sociétés et d'éviter que les nouveaux mercenaires soient considérés comme des « armes de guerre » susceptibles d'être utilisés dans des conflits.

Concernant les activités des sociétés militaires privées, l'adoption d'une charte d'éthique pour chaque société, comme c'est le cas pour la société de sécurité privée *Géos*, représenterait une garantie de respect des droits de l'homme.

Se pose également la question du contrôle qu'il faut exercer sur ces sociétés : quel contrôle de leurs activités faut-il instaurer ? Qui va contrôler ces sociétés : les Etats contractants mais affaiblis ? Les Etats d'origine ? Les paradis fiscaux ?

- Une réflexion de fond apparaît nécessaire au sein des armées des pays développés pour discerner, autour d'un « noyau dur » de tâches régaliennes que l'Etat se doit de conserver coûte que coûte, les « cercles de souveraineté » dont les tâches pourraient être cédées progressivement et sous certaines conditions à des intérêts privés.

Nous avons vu qu'au Royaume-Uni, le Ministère de la Défense légitime les sociétés privées en externalisant les fonctions « non critiques » ; l'augmentation des contrats d'externalisation et le développement des sociétés militaires et de sécurité privées vont

²⁰ Jean Marguin, « La privatisation des forces armées : une évolution inéluctable ? », revue L'Armement, n° 69, mars 2000.

vraisemblablement dans le sens d'une externalisation progressive de certaines fonctions « critiques » au sein du ministère.

Au-delà de l'externalisation, quelles doivent être les relations entre les Etats et les sociétés privées ? Doit-on se diriger vers une institutionnalisation des actions de sécurité et de défense ? Afin d'éviter qu'une société privée se retourne contre l'Etat dans lequel elle intervient au cours d'une opération, les Etats doivent-ils signer des traités ? Des pactes de non-agression avec les sociétés militaires privées ? Un code de conduite doit-il être mis en place ? Comment gérer les sociétés transnationales de sécurité ?

- L'aspect politique est également à envisager : nous avons déjà évoqué l'idée selon laquelle la privatisation des actions de défense et de sécurité serait le prolongement de l'action de l'Etat, un relais de sa politique étrangère : dans quelle mesure les sociétés privées peuvent-elles devenir les faire-valoir des Etats qui n'ont pas la capacité ou la volonté de se rendre hors de leurs frontières ? De même, sur le territoire national, l'Etat serait-il prêt à sous-traiter la protection et la sécurité de ses infrastructures critiques (sites sensibles, par exemple) ? Si c'est le cas, quels systèmes de défense pour ces entreprises ?
- Un autre défi est d'ordre industriel : les grands industriels de l'armement et les services sauront-ils rapidement se positionner sur les créneaux de défense les plus proches de leurs activités civiles actuelles pour présenter aux Etats des offres de service assorties de montages financiers adaptés et de clauses contractuelles nouvelles ? Quels systèmes de défense et d'armes peuvent être utilisés par les agences privées et dans quelles conditions de détention ? Quel pourrait être le positionnement de la DGA dans la conception des systèmes de défense ?

En tentant de répondre à ces questions, on ne doit pas perdre de vue le fait que l'évolution des nouvelles formes de mercenariat est inéluctable ; nier cette évolution ou vouloir la freiner ne saurait être une réponse adaptée.

Une vision prospective permettrait de déterminer la nature de cette évolution : la privatisation des actions de défense et de sécurité est-elle un « effet de mode » ou une tendance forte pour les années à venir ?

ANNEXES

Annexe 1 - Rappels historiques²¹

Les pharaons de l’Ancien et du Moyen Empire utilisaient les archers libyens ou nubiens et ceux du Nouvel Empire, des hoplites grecs. En Chine, la dynastie des Song (XIème – XIIème siècles) emploie des auxiliaires hunns et turco-mongols.

Les cités grecques estimaient peu les mercenaires, mais le mercenariat se répandit au IVème siècle à cause de la paupérisation résultant de la crise sociale.

Les grands empires ont plus que d’autres employé des mercenaires. L’armée perse rassemblait des contingents dus par les pays soumis et fournis par le mercenariat. A leur tour, les armées d’Alexandre et de ses successeurs comptaient des Etoliens, Crétois, Celtes, Galates, Egyptiens, Syriens, prolétaires des cités, des campagnes et souvent des montagnes pauvres, constituant des corps ethniques ayant un armement particulier et une manière propre de combattre.

A l’exemple des cités marchandes comme Carthage, Rome dut elle-même recourir aux mercenaires à partir de 213 avant J.-C. en débauchant les Celtibères de l’armée d’Hannibal afin de se protéger des invasions mongoles.

Cependant, les invasions germaniques ont fait reculer le mercenariat d’autant plus facilement que la profession des armes était rétribuée par l’octroi des terres.

En Occident, le mercenariat reprit de la vigueur pendant la guerre de Cent Ans avec le développement de l’infanterie. Il connut un développement considérable aux XVIème et XVIIème siècles avec l’augmentation des effectifs (de 100 000 hommes à un million en Europe), auquel ne pouvaient que difficilement faire face les systèmes fiscaux de l’époque. Cependant, les Etats modernes tentèrent d’imposer un contrôle du mercenariat. Là où le pouvoir central était faible, princes et républiques passèrent contrat avec des chefs (*condottieri*, « entrepreneurs de guerre »), qui, moyennant une somme d’argent, l’abandon de ressources fiscales ou la cession de terre ou de fiefs, s’engageaient à lever, équiper, commander une troupe.

A partir du XVIème siècle, une forme de contrôle du mercenariat commence à s’instaurer : une armée formée par un « entrepreneur général » qui sous-traitait avec des colonels et ces derniers avec des capitaines, chacun étant propriétaire de son unité.

Le mercenariat devint une industrie pour pays pauvres ou surpeuplés. Une sorte de cours international s’était établi au XVIIème siècle suivant la valeur ou les exigences des mercenaires. Ainsi, l’Autrichien coûtait moins cher que le Wallon, l’Espagnol ou l’Italien.

La Suisse fournit beaucoup de soldats à de nombreux Etats européens, mais groupés en régiments en quelque sorte mis à la disposition d’un souverain étranger en vertu d’un traité passé avec les cantons.

²¹ PHILIPON Aymeric, « Lé régulation juridique du processus de privatisation de la violence », mémoire de DESS, Paris II, septembre 2001.

En revanche, les Français utilisaient des mercenaires du temps de la monarchie. Un tiers de l'armée française était constitué de régiments étrangers, avec un encadrement éventuellement étranger, mais toujours avec un statut exactement identique à celui des unités d'origine nationale.

Au XVII^{ème} siècle, le mercenariat est dénoncé un peu partout et la Révolution française le condamne. La Révolution et l'Empire ont introduit une rupture grâce à de nouvelles conceptions du recrutement des armées : l'armée de métier est abolie au profit de la conscription. L'idéal national vient justifier l'engagement volontaire. Ainsi, l'affirmation d'un idéal fait du respect du contrat et du sacrifice est à l'origine de la création de la Légion étrangère en 1832.

Le mercenariat devient alors une entreprise pour pays pauvres ou surpeuplés.

Après la deuxième guerre mondiale, la décolonisation et la nécessité pour les grandes et moyennes puissances de défendre leurs intérêts politiques ou économiques, certains pays du Tiers-Monde ont favorisé le développement d'une nouvelle vague de mercenariat classique.

Avec la proclamation de la sécession du Katanga, le 11 juillet 1960, on découvre les Belges Christian Tavernier et Roger Bracco, le Français Bob Denard et le Britannique Mike Hoare.

Le phénomène du mercenariat a toujours été tributaire de l'évolution des sociétés à travers l'Histoire.

Au XX^{ème} siècle, les mercenaires sont des techniciens de la guerre.

La France n'est pas et n'a jamais été, historiquement, un pays d'élection pour le recrutement de mercenaires, contrairement à l'Allemagne, l'Irlande, l'Écosse ou la Croatie. Les nouvelles recrues sont en effet souvent issues de l'ex-bloc de l'Est, motivées par l'appât du gain.

L'armée française n'a pas fourni de mercenaires aux armées étrangères en vingt siècles d'existence.

En France, le service est dédié au pays, il y a lieu d'obéir en fonction de la loi et des règlements issus de la loi, notamment des lois de la guerre.

Tandis que dans les pays anglo-saxons, la tradition du mercenariat est plus répandue : le phénomène des sociétés privées s'explique par différentes raisons.

L'origine peut être recherchée dans le traumatisme américain provoqué par la guerre de Sécession. A l'époque, une hécatombe (600 000 tués), qui représente près de la moitié des morts au combat de toute l'histoire des forces armées américaines, y compris les tués de la Seconde guerre mondiale et du Vietnam.

Annexe 2

Les sociétés militaires privées

Executive Outcomes

Société sud-africaine créée en 1989, dissoute en janvier 1999.

Le personnel

Executive Outcomes détenait un fichier mobilisable de 2 000 personnes dont 500 blancs.

14 personnes constituaient le personnel permanent.

Salaires mensuels : 2 400 \$ pour les soldats, 4 000 \$ pour les officiers ; les pilotes pouvaient percevoir jusqu'à 7 000 \$.

Pour être membre d'EO, il fallait avoir été militaire ou policier, être de nationalité sud-africaine, avoir un casier judiciaire vierge, être prêt à travailler hors d'Afrique du Sud, se comporter loyalement à l'égard de la compagnie et de ses clients.

EO avait au total la capacité de déployer 1 000 hommes, n'importe où en Afrique.

Les activités

EO vendait des participations à des opérations militaires lancées par un gouvernement.

EO décrochait, pour paiement de ses services, des contrats qui pouvaient représenter de 30 à 60 millions de dollars ; mais ce sont les compagnies minières qui réalisaient les profits les plus considérables.

Des conseillers d'EO ont assisté le gouvernement angolais dans sa lutte contre l'UNITA et ont mené avec une force de 120 hommes et de l'armement lourd une campagne contre-insurrectionnelle au Sierra Leone en 1995-97.

Dans l'ensemble, l'action d'EO au Sierra Leone a été appréciée car la firme a ramené l'ordre dans le pays, a réalisé des projets humanitaires et a insisté auprès du gouvernement pour la tenue d'élections.

Signalons que plusieurs ONG ont témoigné du fait que la présence d'EO en Sierra Leone avait permis d'acheminer des secours aux populations.

A la fin de l'année 1998, EO a annoncé sa dissolution « compte tenu du fait que la situation en Afrique qui avait provoqué ou mené à sa création n'existait plus » et a officiellement disparu le 1^{er} janvier 1999.

Cependant, malgré sa disparition, un bureau d'EO est resté ouvert à Pretoria jusqu'en juin 1999, et ses membres, au Sierra Leone, ont créé une nouvelle compagnie de sécurité : Lifeguard.

En Angola, des éléments d'EO ont continué, à titre individuel, de travailler pour le MPLA.

Sandline International

Depuis 1997 (mais officieusement depuis 1993) .
Firme britannique composée en grande partie d'anciens officiers.
Elle a entretenu des liens étroits avec Executive Outcomes.

Sa gamme de services est très large : entraînement des troupes, conseil aux opérations militaires d'envergure, création d'unités spécialisées dans le renseignement, protection rapprochée, déminage ou encore lutte contre le trafic de drogue.

Sandline offre aussi ses services en matière de renseignement économique (évaluation des risques-pays), de surveillance aérienne et même d'infrastructure médicale.

La société est intervenue en Sierra Leone où elle a violé l'embargo sur les armes imposé par l'ONU. Mais au-delà de cette violation, ce sont les rapports entre Sandline et le gouvernement britannique qui vont être examinés.

Le scandale éclate en Grande-Bretagne en mars 1998 ; une commission parlementaire sera créée pour faire toute la lumière sur cette affaire et répondre à une question : Sandline agissait-elle avec l'accord du gouvernement de Tony Blair ?

La société privée affirmait que l'achat des armes avait reçu l'aval du Foreign Office : celui-ci était effectivement au courant des agissements de Sandline, ce qui n'était pas le cas du gouvernement.

On peut en conclure que Sandline a été utilisé comme un outil de politique étrangère par la Grande-Bretagne.

MPRI

Le personnel

Elle a été créée fin 1986 par d'anciens généraux américains. Cette société, dont le quartier général se trouve non loin du Pentagone, dispose de 350 employés à plein temps et de 2 000 personnes prêtes à tout moment à signer un contrat pouvant aller de quelques semaines à plusieurs mois.

On a parfois évalué le potentiel de MPRI à 7 000 hommes. Pour l'année 1996, le bilan financier annoncé par la compagnie est de 24 millions de dollars de bénéfice (ce qui est modeste).

Les activités

MPRI a participé à la modernisation de l'armée croate qui a permis le succès de l'opération croate en Krajina en août 1995. Il s'agit d'une force para-étatique qui peut agir sans tracas administratifs et à l'abri des médias.

MPRI a également obtenu des contrats auprès de la fédération bosno-croate, du Libéria et de l'Angola. En 1999, MPRI a été mandaté par le Département d'Etat américain pour mettre sur pied une académie internationale de défense en Afrique sur le modèle du Marshall Center en Allemagne.

L'argumentaire de la firme qui se donne pour la « plus performante du monde » est qu'elle est apte à restructurer les forces armées d'un Etat et à conseiller la conduite des combats : elle se définit elle-même comme une société d'expertise militaire.

Les sociétés de sécurité privées

GEOS

GEOS est un groupe de sociétés privées fondé en 1997 proposant des services multiples : de la fourniture d'information spécialisée à la sécurisation d'un site à l'étranger. Il compte 60 salariés.

1. La prévention des risques : a pour but de développer la capacité des sociétés à anticiper et fournir l'aide à la décision

- analyse des informations : évaluation de la situation, point pays, analyse des risques, exercice de prospective
- conseil : définition de politique générale de sûreté, schéma directeur de maîtrise et de gestion des risques, rédaction de plans d'action, de plans de prévention et d'urgence
- sensibilisation des personnels : définition de la politique de communication interne, préparation à l'expatriation, protection de l'information, entraînement à la gestion de crise
- aide à la décision : audit de sûreté, analyse de vulnérabilité, étude d'environnement.

2. l'assistance opérationnelle : vise à décharger la direction d'une entreprise sur site de toutes les préoccupations liées à la sûreté.

- sûreté des voyages d'affaires : préparation, supervision permanente, interface avec les partenaires locaux et les autorités
- assistance permanente aux expatriés sur site : détachement d'experts pour l'organisation de la sûreté, la coordination, la sensibilisation, la mise en place des procédures, les relations avec l'environnement
- assistance à la maîtrise d'ouvrage, la protection des sites et des activités : rédaction des cahiers des charges, des appels d'offre, sélection des fournisseurs, suivi des travaux, coordination, vérification de conformité, formation continue et contrôle qualité permanent des dispositifs de sécurité locaux.

3. Enfin, la gestion de crise : consiste à assister l'entreprise dans la résolution de cas critiques dépassant sa compétence ou ne relevant pas de son métier : enlèvement, extorsion, racket, chantage, détention arbitraire, acte de piraterie, crise sociale, politique, situation insurrectionnelle.

Defence Systems Ltd

Le personnel

La plus importante des compagnies privées de sécurité est **Defense Systems Ltd**, fondée en 1981 par le Général Sir David Ramsbotham et composée d'anciens officiers des SAS, dont son directeur actuel, Alistair Morrison, ex-commandant en second du 22^{ème} régiment des SAS.

Cette société compterait plus de 5 000 employés et est active à Singapour, à Moscou, au Mozambique (où elle travaille sur un projet financé par la Banque Mondiale) et à Bogota.

Les activités

A partir de 1992, DSL a fourni du personnel de sécurité à la mission de l'ONU en ex-Yougoslavie, dont l'effectif se montait, en février 1995, à 430 personnes. En 1997, DSL avait plus de 1 000 de ses agents, dont bon nombre sont d'anciens officiers des S.A.S, présents en Angola pour protéger des installations pétrolifères, minières, ainsi que des ambassades.

Au total, la présence de DSL est attestée dans plus de trente pays ; mais contrairement à Executive Outcomes ou à Sandline International, elle ne participe pas aux opérations.

DSL a gagné, en travaillant pour l'ONU et pour la Banque Mondiale, une respectabilité indiscutable. Elle a pignon sur rue.

Control Risks Group

Les activités

- L'analyse des risques contribue à l'évaluation et à la gestion des risques.
Plus de 600 multinationales et un certain nombre de gouvernements et d'agences internationales font appel aux services de Control Risks Group.
- La prévision des risques pays permet d'évaluer l'impact des risques sur les affaires et sur la vie des clients.
124 pays sont recensés, les prévisions se font dans trois domaines :
 - « Business Essentials » : actualisation des prévisions et des analyses, taux de risques,
 - « Business Planner » : analyse de la stabilité politique, des acteurs clés, des obstacles opérationnels et de la sécurité de l'environnement. Chronologie des événements récents.
 - « Business Traveller » : informations et conseils pour réussir son voyage d'affaires.
- Le « City Brief » est un service en ligne qui permet de répondre à la demande d'informations des clients sur certaines villes.
- Les analyses sur mesure concernent l'analyse des risques politiques et de sécurité adaptée à un projet spécifique.

Brown and Root Services

Société actuellement titulaire du contrat Logistic Civil Augmentation Program pour le théâtre des Balkans sur lequel cette société, qui est présente depuis le début de l'IFOR, emploie 560 américains expatriés qui sont d'anciens militaires pour plus de 90 % d'entre eux et de l'ordre de 6 000 personnels locaux (serbes, bosniaques, croates et hongrois).

1/ Les missions

- construction des camps et de la totalité des infrastructures en prenant en compte les règles relatives à la protection des forces, les règles d'hygiène et de sécurité, et en prévoyant le démontage lors du repli ;
- installations de fourniture d'énergie, d'eau potable et sanitaire, de chauffage et de conditionnement d'air, d'assainissement et de traitement des effluents ;
- conduite des opérations d'exploitation et maintenance de l'ensemble des infrastructures et installations ;
- soutien « vie courante » des hommes : nourriture, logement, ameublement, sanitaires, blanchisserie, moral et distractions ;
- transports logistiques de toute nature (vrac, conteneurs, température contrôlée, produits dangereux ou sensibles, porte-engins lourds) et transport de personnels (bus, VL avec ou sans chauffeur...) ;
- livraison, stockage et service aux clients des produits pétroliers ;
- sécurité, protection et lutte contre l'incendie ;
- messagerie et services postaux (acheminement, livraison et distribution) ;
- travaux routiers, de génie civil, de génie ferroviaire, de génie aéroportuaire.

2/ la rémunération de la société

La forme de contrat utilisée est un Indefinite Delivery Indefinite Quantity (IDIQ) Cost Reimbursement plus Award Fee Arrangements.

Le choix d'un contrat IDIQ découle de l'incertitude inhérente aux opérations militaires, il ne fixe ni la date, ni la quantité des prestations à fournir par le titulaire.

Celui-ci perçoit uniquement une avance forfaitaire de 10 M\$ US et se tient dès lors prêt à satisfaire aux demandes d'intervention du client.

Dès lors qu'il intervient, c'est lui qui doit avancer la trésorerie nécessaire aux débours (qui peut être considérable : 200 M\$ US en fin 1995 lors du déclenchement de l'IFOR). Il est ensuite remboursé dans un délai maximum de 90 jours et perçoit une rémunération fixe de 1 % sur les montants avancés.

A cette rémunération s'ajoute une prime qui varie de 0 à 8 % en fonction de la qualité des services fournis qui est appréciée par le client. Le système d'évaluation de la qualité des prestations est extrêmement évolué et constitue un véritable « audit qualité » prenant en compte de très nombreux critères avec de redoutables « notes éliminatoires » qui suppriment tout droit à la prime.

Bibliographie

1 – Articles, études

- CHAPLEAU Philippe et MISSER François, « *Le retour des mercenaires* », *Politique Internationale*
- CHAPLEAU Philippe et MISSER François, *Mercenaires S.A.*, Editions Desclée de Brouwer, 1998
- DE LA GRANGE Arnaud, « *Le nouvel âge d'or des mercenaires* », *Le Figaro*, 2 avril 2002
- DUFOUR Jean-Louis, « *Les nouveaux chiens de guerre* », *Défense*, mars 1999
- MARGUIN Jean, « *Vers la privatisation des forces armées* », Les perspectives stratégiques, FRS
- MARGUIN Jean, « *La privatisation des forces armées : une évolution inéluctable ?* », *L'Armement*, n°69, mars 2000
- Revue *Intelligence Online* du 28 août 2002
- « *Les sociétés internationales de sécurité : menace ou signe des temps ?* », bulletin *Le maintien de la paix* n°45, mars 2000
- « *Third committee members see increase in racism, discuss also use of mercenaries* », ONU Press Release, 21 octobre 1999
- « *Privatiser la guerre* », entretien avec Tim Spicer, *Politique Internationale*

2 – Mémoires

- PHILIPON Aymeric, « *La régulation juridique du processus de privatisation de la violence* », mémoire de DESS Défense, Géostratégie et Dynamiques Industrielles, Paris II, Panthéon Assas, septembre 2001
- MOUCHARD Jean-Marc, *Privatisation de la sécurité, d'un état des lieux à une démarche d'intelligence économique*, mémoire IERSE, mai 2000

3 – Rapports, projets de loi

- International Alert, « *The privatization of security and peacebuilding : a framework for action* » septembre 2000, « *The mercenary issue at the UN commission on human rights : the need for a new approach* », janvier 2001
- « *The privatization of peacekeeping : prospects and realities* » in Disarmament Forum, UN Institute for Disarmament Research, 2000
- « *Report on Mercenaries presented to human rights commission* » ONU Presse Release, 14 mars 1997
- « *Use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination* », report prepared by Mr Enrique Bernales Ballesteros, special rapporteur on the question of the use of mercenaries, Assemblée Générale des Nations Unies, août 2000.
- The Foreign Office, « *Private Military Companies : Options for Regulation* », février 2002
- The Foreign Affairs Committee, « *Private Military Companies* », août 2002

- Projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire, 21 février 2002
- Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité de mercenaire par Michel Pelchat, sénateur, 23 janvier 2003.
- Projet de loi adopté par le Sénat relatif à la répression de l'activité de mercenaire, 6 février 2003
- Rapport fait au nom de la commission de la Défense Nationale et des Forces Armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat relatif à la répression de l'activité de mercenaire, par Marc Joulaud, député, 7 mars 2003.

4 – Etudes EPMES

- « La privatisation de la sécurité en Afrique », 99 – 82
- « *Evolution du mercenariat* », 97 – 44

5 – Colloques

- « Les idées libérales vont-elles transformer les doctrines militaires et les armées ? », colloque FRS – LEP, janvier 2003
- « *Le boom du mercenariat : défi ou fatalité ?* », actes du colloque du 30 novembre 2000 organisé par l'association *Survie*
- « *Privatisation des conflits* », colloque FRS, avril 2000

6 – Sites Internet

- Control Risks Group : www.crg.com
- Geos : www.geos.tm.fr
- www.net4war.com

DGA/CHEAr
Centre des Hautes Études de l'Armement
École Militaire
21, Place Joffre - 75007 Paris
Adresse postale :
4bis, rue de la porte d'Issy
00457 ARMEES
Tél : 01 44 42 51 97
Fax : 01 44 42 52 78
www.chear.defense.gouv.fr

